



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 8435

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplicité des signes distinctifs proposés aux maires, dans le cadre de leurs fonctions officielles, notamment lors du récent congrès des maires de France (salon des collectivités locales). Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de définir, clairement, à l'égard du principal signe distinctif (écharpe tricolore), les modalités exactes de son port par les maires lors des cérémonies officielles.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article R. 122-2 du code des communes, « les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinct de leur autorité ». C'est là le seul texte applicable en cette matière, qui traite des circonstances dans lesquelles l'écharpe doit être portée. Quant à la manière de porter l'écharpe, il n'existe pas d'instructions précises. Seuls, certains usages bien établis conduisent les magistrats municipaux - maires et adjoints - à porter l'écharpe de l'épaule droite au côté gauche, le port de la ceinture étant également admis. Le port de la bande bleue en position supérieure, c'est-à-dire placée vers le haut, apparaît le plus naturel car correspondant au déployé sous la hampe de l'emblème national tel que défini par l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui précise que « l'emblème national est le drapeau tricolore bleu, blanc, rouge ».

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8435

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 janvier 1998, page 16

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3047